

2017-13

DÉPARTEMENT DU LOT
MAIRIE DE CARNAC-ROUFFIAC

AR PREFECTURE

046-214600603-20170623-2017_13-AI
Reçu le 26/06/2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2017

Convocation le 16 juin 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt trois juin, à dix neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Albert CASTADOT, Maire.

Étaient présents: Messieurs Albert CASTADOT, Jean-Pierre GEORGEON, Anthony HENRAS, Charles HENRAS et Jean-Louis VENDRIES, Mesdames Jocelyne ANDRIEU, Catherine LESPIAU-HAUTESSERRE et Christelle SOUQUES-MIAN.

Étaient excusés: Patrick AMAT qui donne procuration à Albert CASTADOT, Laurent LAGARDE et Mathieu MOLINIÉ

Secrétaire de séance: Catherine LESPIAU-HAUTESSERRE

CRÉATION DE POSTE D'UN EMPLOI PERMANENT

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de la charge de travail pour l'entretien de la commune, il convient de renforcer le temps de travail du service technique

Monsieur Le Maire propose la création d'un emploi d'agent technique à **temps non complet soit 24h hebdomadaire** pour entretenir la commune à compter du 1^{er} septembre 2017.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade de d'agent technique principal 2nd classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur des parcs et jardins, maçonnerie et plomberie).

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade adjoint technique principal 2nd classe.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 - 2 et 3 - 3,

Vu le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide,

- d'**ADOPTER** la proposition du Maire
- de **MODIFIER** ainsi le tableau des emplois,
- d'**INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

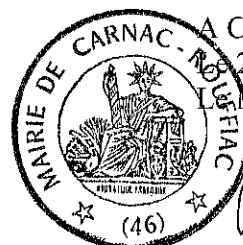
POUR: 6

CONTRE: 0

ABSTENTION: 3



Fait et délibéré en séance publique, le jour,
à l'issue de la séance, en présence de
publié le 26/06/2017
pour
Albert Castadot



A CARNAC-ROUFFIAC,
le 23 juin 2017
Le Maire, Albert Castadot